

TERRITOIRES DU RWANDA URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA

Kigali, le 8 juillet 1938.-

SERVICE DE LA JUSTICE.

N° 1748/ JUST.

OBJET:
Escroqueries.-

450 / Just
le 14.7.38

Monsieur l'Administrateur Territorial,



Il vient d'être découvert à Kigali deux cas de
tromperie prévus par l'article 36 quater du Code Pénal : il s'agit
d'indigènes qui ont remis en paiement à d'autres indigènes des
billets de loterie ou de sweepstake.

La valeur de ces billets était respectivement
dans les cas signalés, de fr. 12,50 et de Sh.10.-

Je vous recommande, pour le cas où vous seriez
saisi de faits semblables, de vous attacher à connaître la provenance
de ces billets : les détenteurs originaires ne peuvent être
à première vue, que des Européens ou des Asiatiques.-

S'ils ont fait que les distribuer, même gratuitement,
ils tombent sous l'application de l'article 36 ter du Code
Pénal.-

A la prochaine réunion des chefs et sous-chefs,
veuillez attirer l'attention des notables sur ces tromperies et
leur montrer un exemplaire des billets de la B.C.B. (surtout le
billet de fr.10.- et les deux billets de fr. 5.-).-

L'idéal serait que chaque notable put montrer ensuite à ses administrés la collection des billets de la B.C.B. de
fr. 5.- à fr. 100.-

Le Résident du Rwanda

M. Simon,

A Monsieur l'Administrateur Territorial
KIGALI NYANZA ASTRIDA SHANGUGU KIBENYI
RUHENGERRI BYUMBA ET KIBUNGU .